



VOLUME

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Re
Mc
t

23137052

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

16 OCT. 2023

Greffier

Grefte

N° d'entreprise 0806.323.287

Nom :

MONITEUR BELGE

Den-entier : DECALI

19 OCT. 2023

Den-abregé : *

Forme légale SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

BELGISCH STAATSBAD

Adresse complète du siège 1341 CEROUX-MOUSTY, rue du Bois des Rêves, 55

Objet de l'acte Fusion société – société absorbante

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Alexandre HEBRANT, de résidence à Namur (Bouge), en date du 21 septembre 2023, enregistré au bureau d'enregistrement à Namur le 5 octobre 2023, référence ACP (5), Volume 000, Case 13995, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « DECALI », ayant son siège social à 1341 Ceroux Mousty, rue du Bois des Rêves 55, société immatriculée à la BCE sous le numéro 0806.323.287

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

Première résolutionRapports et déclarations préalables1.1. Projet de fusion

Les administrateurs de la société à responsabilité limitée « DECALI », société absorbante et les administrateurs de la société à responsabilité limitée « DHG SPORTS », société absorbée, ont établi un projet de fusion le 20 mars 2023 conformément à l'article 12 :24 du Code des Sociétés et des Associations.

Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 9 mai 2023 sous le numéro 23061886 pour la société à responsabilité limitée « DECALI », et sous le numéro 23061888 pour la société à responsabilité limitée « DHG SPORTS ».

Les actionnaires approuvent ce projet de fusion.

Tous les actionnaires des sociétés concernées par la fusion ont dispensé les organes d'administration d'établir le rapport prévu par l'article 12 : 25 du CSA et de faire établir par un reviseur d'entreprises, le rapport prévu à l'article 12 : 26 du CSA.

1.2. Absence de modification importante du patrimoine

Le président déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare ne pas avoir été informé de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

1.3. Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, devant le notaire soussigné, sa

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Deuxième résolution

Fusion

2.1. Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée « DHG SPORTS », société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 mars 2023, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} avril 2023 seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

2.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

Monsieur Denis DETINNE, préqualifié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « DHG SPORTS », dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire soussigné, déclare que le patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « DHG SPORTS » comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 mars 2023:

ACTIF

ACTIFS IMMOBILISES

Immobilisations corporelles	358.730,62
-----------------------------	------------

Immobilisations corporelles	333,73
Immobilisations financières	237,71

ACTIFS CIRCULANTS

Créances à un an au plus	13.248,94
--------------------------	-----------

Valeurs disponibles	10.851,04
---------------------	-----------

Compte de régularisation	669,73
--------------------------	--------

TOTAL ACTIF	383.738,04
-------------	------------

PASSIF

CAPITAUX PROPRES

Apport hors capital	18.900,00
---------------------	-----------

Réserve indisponible	12.270,45
----------------------	-----------

Résultat reporté	- 8.184,72
------------------	------------

DETTES

Dettes à plus d'un an	304.174,44
-----------------------	------------

Dettes à un an au plus	64.063,41
------------------------	-----------

Compte de régularisation	2.894,91
--------------------------	----------

TOTAL PASSIF	383.738,04
--------------	------------

Immeubles

Monsieur Denis DETINNE, es qualité, déclare que se trouve compris dans le patrimoine transféré à la présente société les droits immobiliers suivants :

I. L'usufruit pour une durée de quinze ans, ayant pris cours le 8 août 2013

pour se terminer le 8 août 2028 sur les biens suivants :

**VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, deuxième division,
CEROUX-MOUSTY**

Une maison avec infrastructures sportives, sur et avec terrain, sises rue du Bois Des Rêves numéros 55 et 55+, cadastrées suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro **0449H8P0000**, d'une superficie de vingt-deux ares quarante et un centiares (22 a 41 ca) et numéro **0449K8P0000**, d'une superficie de vingt-huit ares quarante-sept centiares (28 a 47 ca).

Origine de propriété

Ce bien appartient à la société DHG Sports pour l'avoir acquis de Monsieur de Dorlodot Geoffroy Guy Thérèse, et son épouse, Madame MARCHETTI Valérie Françoise Aline, de Québec (Canada) et de la société privée à responsabilité limitée ARETHUSE, de Céroux-Mousty aux termes d'un acte reçu par le notaire Géry Van der Elst de Perwez le 8 août 2013, transcrit au bureau des hypothèques de Ottignies Louvain la Neuve le 27 août suivant, sous la référence « 47-T-27/08/2013-6173 ».

Aux termes dudit acte, la société DHG Sports a acquis l'usufruit pour une durée de 15 ans, la nue-propriété ayant été acquise par Messieurs Denis DETINNE, Hugo CANTINEAU et Grégoire LITT, comparants.

II. L'usufruit pour un terme expirant le 8 août 2028 sur les biens suivants :

**VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, deuxième division,
CEROUX-MOUSTY**

Une parcelle de terre sise rue du Bois des Rêves, au lieu-dit "Campagne de Franquénies", cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro **0450HP0000**, d'une superficie de vingt-quatre ares cinquante-trois centiares (24 a 53 ca).

Origine de propriété

Ce bien appartient à la société DHG Sports pour l'avoir acquis de Monsieur de Dorlodot Geoffroy Guy Thérèse, et son épouse, Madame MARCHETTI Valérie Françoise Aline, de Québec (Canada) et de la société privée à responsabilité limitée ARETHUSE, de Céroux-Mousty aux termes d'un acte reçu par le notaire Géry Van der Elst de Perwez le 9 juillet 2015, transcrit au bureau des hypothèques de Ottignies Louvain la Neuve le 17 juillet suivant, sous la référence « 47-T-17/07/2015-6091 ».

Aux termes dudit acte, la société DHG Sports a acquis l'usufruit pour un terme expirant le 8 août 2023, la nue-propriété ayant été acquise par Messieurs Denis DETINNE, Hugo CANTINEAU et Grégoire LITT, comparants.

Conditions spéciales

I. L'acte prévanté en l'origine de propriété, reçu par le notaire Géry Van der Elst de Perwez le 8 août 2013, relatif au bien sub 1. stipule textuellement ce qui suit :

« Dans l'acte reçu par le Notaire Jacques Taymans, alors à Perwez, le 19 juin 1995 dont question à l'origine de propriété susmentionnée, il est stipulé que le bien est grevé d'une servitude consentie au profit du Service des Eaux de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve relative à l'installation d'une conduite-mère. »

La société DECALI sera subrogée dans les droits et obligations de la société DHG Sports résultant des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application.

II. L'acte prévanté en l'origine de propriété, reçu par le notaire Géry Van der Elst de Perwez le 9 juillet 2015, relatif au bien sub 2. stipule textuellement ce qui suit :

« Le bien a fait l'objet d'une convention intervenue entre les vendeurs et

la Province de Brabant Wallon en date du 18 décembre 2008, dont les acquéreurs ont parfaite connaissance et subrogent le vendeur dans ses droits et obligations relativement à cette convention à l'entière décharge du vendeur. »

La société DECALI sera subrogée dans les droits et obligations de la société DHG Sports résultant des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application.

Occupation

Monsieur Detinne, es qualité, déclare que le bien est occupé à des conditions parfaitement connues de la société absorbante, qui dispense le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

Situation hypothécaire

Monsieur Detinne, es qualité déclare que le bien sub 1. est grevé d'une **inscription** prise au bureau des hypothèques de Ottignies-Louvain-la-Neuve le 27 août 2013, sous la référence « 47-I-27/08/2013-06168 », au profit de ING Belgique pour sûreté de la somme de 164.000 euros en principal et 8.200 euros en accessoires, en vertu d'un acte de crédit reçu par le notaire Géry Van der Elst le 8 août 2013.

Ledit bien est également grevé d'un **mandat hypothécaire** au profit de ING Belgique, à concurrence d'un montant en principal de 500.000 euros et en accessoires de 50.000 euros en vertu d'un acte reçu par le notaire Géry Van der Elst le 8 août 2013.

La créditée étant la société DHG Sports.

Accord du créancier.

Par courrier électronique du 19 septembre 2023, ING Belgique a marqué son accord sur les opérations de fusion, moyennant le transfert des crédits et sûretés de la société DHG SPORTS vers la société DECALI.

Conformément aux termes du mandat hypothécaire, celui-ci conserve tous ses effets et couvrira tous les engagements actuels et futurs de la société bénéficiaire du transfert.

La société DECALI, ainsi que Messieurs DETINNE, CANTINEAU et LITT préqualifiés déclarent :

- 1) Avoir parfaite connaissance de la procuration, conformément aux dispositions du mandat authentique signé par la société DHG SPORTS, ainsi que Messieurs Denis DETINNE, Hugo CANTINEAU et Grégoire LITT le 8 août 2013 par acte du notaire Géry Van der Elst de Perwez, de conférer hypothèque en faveur d'ING Belgique à concurrence de 500.000 euros en principal et 50.000 euros en accessoires sur les biens ci-dessus décrits sub 1.
- 2) Confirmer cette procuration, aux mêmes conditions, « DHG SPORTS » devant désormais être lue comme « DECALI SRL »

Conditions générales du transfert

1. Les droits immobiliers sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

2. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un/vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques.
5. La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les contrats d'occupation qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME - CoDT

1) Par sa lettre du 28 août 2023, la Ville d'Ottignies Louvain la Neuve Nous a informé que :

Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979) (1)	Zone d'habitat : (+/-) 73% (1) ; (+/-) 87% (2) Zone de parc Périomètre d'intérêt paysager. (+/-) 27% (1) ; (+/-) 13% (2) ; (+/-) 100% (3,4)
Situation au schéma de développement communal (Conseil communal du 21 février 2017) (1)	Zone d'habitat type parc résidentiel (1,2) Zone de parc résidentiel (1,2,3,4)
Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) (1)	Sous-Aire : 1_82, Aire à caractère paysager (1,2) Sous-Aire : 2_3, Aire d'espace vert (1,2,3,4) Périomètre d'intérêt paysager (1,2,3,4)
Schéma d'orientation local / Schéma Directeur (1)	Néant
Schéma général d'aménagement (1)	Néant
Guide régional d'urbanisme (1)	Néant
Permis de lotir (1)	Lotissement C45, lots 2, octroyé à M. REQUETTE le 23/08/1973 et modifié le(s) 26/09/1995, 11/01/2007 Référence urbanisme provincial : 48/FL/39 (1,2)
Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	Pour rue du Bois des Rêves 55 (2) : PB/1996/0001 octroyé le 16/01/1996 à M. De DORLODOT en vue de la construction d'une maison et d'une piscine. PB/1996/0073 octroyé le 23/04/1996 à M. LIBBRECHT en vue de la modification de l'implantation de la piscine. PU/2002/0130 octroyé le 10/01/2008 à M. DE DORLODOT en vue de la REGULARISATION des modifications apportées au permis initial PU/1996/001.

	Néant
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction ayant fait l'objet	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de préemption	Néant
Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. D.V.13-D.IV.14 CoDT)	Néant
Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. D.V.1 CoDT)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000 (1)	Néant
Décret SOLS : données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Site archéologique	Néant
Carte archéologique	Bien situé dans une zone reprise sur la carte archéologique
Sites et monuments classés (1)	Néant
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) (1)	Néant
Zone de captage (inclus ou à proximité directe)	Non
Zone de protection de captage (inclus ou à proximité directe)	Non
Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent	Néant
Statut voirie	Régionale/Communale/privée/parcelle enclavée
Accès à une voirie équipée en eau	Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le réseau est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec l'i.n.B.W. rue Emile François n°27 à 1474 Genappe.

Accès à une voirie équipée en gaz et électricité	Prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve.
Canalisation VIVAQUA	Néant
Station d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Ruisseau Ry Angon
Zone inondable (Arrêté Ministériel du 13/07/2006) (1)	Sous-bassin : Dyle-Gette Valeur de l'aléa par débordement : Faible (1,2,4) Très faible (3)
Bien impacté par les inondations de juillet 2021	Non
Egouttage	Zone d'assainissement au plan PASH : Régime d'assainissement autonome approuvé en date du 10/11/2005 Egouttage dépendant de la station d'épuration de : BASSE WAVRE (Dyle) Type de système d'égouttage : Unitaire
Site à réaménager (SAR) (1)	Néant
Plan à l'étude (1)	Parcelle(s) située(s) à l'intérieur du périmètre : Projet de schéma d'orientation local d'initiative privée dit du Bois des Rêves

Remarques

Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme.

Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial.

La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s).

2) Sur interpellation de Maître Alexandre HEBRANT, notaire soussigné, Monsieur Detinne, es qualité, déclare qu'à sa connaissance - et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui - le bien concerné par les présentes n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis que la société a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, il déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans les titres de propriété

3) Monsieur Detinne, es qualité, déclare que :

- s'agissant de la situation existante, la société absorbée n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, - de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé -, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant à l'affectation que la société absorbante voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle.

4) Il est en outre rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

5) Monsieur Detinne, es qualité, déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien :

- soit soumis à un droit de préemption ;
- soit visé par un projet ou plan d'expropriation ;
- soit situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;
- soit repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

6) Monsieur Detinne, es qualité, déclare en outre qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine, ...)

- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

permis d'environnement

Monsieur Detinne, es qualité, déclare que le bien n'abrite pas d'établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...).

Gestion des sols pollués

Maître Alexandre HEBRANT, notaire soussigné, a consulté la banque de données de l'état des sols (B.D.E.S.) en date du 2 août 2023

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 2 août 2023, énonce ce qui suit :

« (...) »

Situation dans la BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3)

Néant

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)

Néant

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4)

Néant ».

La société absorbante reconnaît avoir été effectivement informée du contenu de cet extrait conforme et en avoir reçu une copie, antérieurement aux présentes.

Interpellée à propos de la destination qu'elle entend assigner au bien, la société absorbante déclare qu'elle entend l'affecter à l'usage suivant : «

III. Résidentiel » « IV. Récréatif ou commercial »

Seule la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'elle entend assigner au bien.

Les parties déclarent que l'administration n'a, préalablement aux présentes, désigné ni la société absorbée, ni la société absorbante comme titulaire des obligations imposées par le Décret sols wallon. Les parties n'entendent pas se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence

d'une telle fraude.

Monsieur Detinne, es qualité, déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols.

CHANTIER TEMPORAIRE OU MOBILE

Le bien est concerné par un chantier temporaire ou mobile depuis le 1^{er} mai 2001.

Le dossier d'intervention ultérieure a été remis à la société absorbante, qui le reconnaît.

CERTIBEAU

Le notaire informe les parties de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2021, du décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau », et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant dans la partie réglementaire du Code de l'Eau un nouveau chapitre intitulé « Certification Eau des immeubles bâtis ».

Monsieur Detienne, es qualité, déclare que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021, qu'il n'a pas demandé la réalisation d'un CertIBEau et qu'à sa connaissance le bien ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les parties sont informées que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

Troisième résolution

Constatations

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée « DHG SPORTS » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « DHG SPORTS » est transféré à la société à responsabilité limitée « DECALI »

Quatrième résolution

Décharge des organes sociaux

L'assemblée générale décide de donner provisoirement toute décharge aux administrateurs de la société absorbée, pour l'exercice de leur mission dans la mesure de ce dont elle a connaissance.

Elle décide que cette décharge sera pleine, entière et définitive (sous les réserves habituelles) par le vote d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Cinquième résolution

Décision d'adapter les statuts au CSA

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA).

Sixième résolution

Forme de la société

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des Sociétés et des Associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL).

Septième résolution

Adaptation du capital

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré (18.600 euros) et la réserve légale de la société (1.860 euros), soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

Huitième résolution

Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et aux résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont rédigés comme suit :

STATUTS

Titre I:

Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « DECALI ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et exclusivement à titre patrimonial, toutes entreprises, initiatives ou opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles, ainsi qu'à procéder à tous lotissements, mises en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis et non bâtis.

2. La société a aussi pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la création, l'organisation, la gestion, la promotion d'événements et manifestations en toute genre dans des domaines divers et notamment dans le domaine sportif.

3. La société a aussi pour objet l'exploitation d'autobus et minibus scolaires ou extra scolaires, le transport de personnel, etcetera, pour compte de tiers.

4. Le mannequinat, la photographie.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Bijslagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres comprend vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR)

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions

Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par :

Les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire ; en cas de démembrement du droit de propriété d'une même part, l'exercice des droits y afférents reviendra à l'usufruitier.

En aucun cas, ni les associés ni les représentants d'un associé défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront faire apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire, authentique ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit la marche de la société.

Article 10. Cession d'actions

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort d'actions devront, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément sera requis dans tous les cas, même en cas de cession entre vifs au conjoint du cédant, ou à ses ascendants ou descendants en ligne directe, à l'exception de celui de la cession entre vifs à un actionnaire, ou de la transmission pour cause de mort au conjoint ou cohabitant légal du défunt, ou à ses ascendants ou descendants en ligne directe.

A cette fin, l'actionnaire qui désire céder ses actions devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir

dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 15. Tenue et convocation

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration avec de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont

été attribués.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont,

après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Neuvième résolution

Démission - nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels

et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée. Messieurs Denis Detinne et Hugo Cantineau ici présents, acceptent expressément.

La prochaine assemblée générale annuelle décidera de la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Dixième résolution

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1341 Cérroux-Mousty, rue du Bois des Rêves 55.

Onzième résolution

Site internet/ Adresse électronique

L'assemblée générale déclare que la société ne dispose pas de site internet.

L'assemblée générale déclare que la société ne dispose pas d'adresse électronique.

Douzième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme.

Bouge, le 13 octobre 2023

Alexandre HEBRANT, Notaire.